



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

famille

Question écrite n° 81447

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la garde des enfants nés en France de parents français mais établis au Canada en cas de décès des derniers. En cas de décès des parents, les enfants sont sous la garde de leurs parents les plus proches. Toutefois, dans certains cas, la famille des parents peut être restée en France et les enfants ne peuvent *a priori* pas quitter le territoire canadien. C'est pourquoi il lui demande de préciser les conventions applicables en l'espèce et la procédure à effectuer au préalable pour les parents afin de répondre à cette éventualité.

Texte de la réponse

Le Canada n'étant pas partie à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, il n'existe pas de convention internationale entre la France et le Canada s'agissant de la dévolution de l'autorité parentale et de l'ouverture d'une tutelle pour les mineurs. Selon les règles de droit international privé, lorsque les deux parents des enfants décèdent, il appartient au juge du lieu de résidence des enfants de statuer sur l'ouverture d'une tutelle et de nommer le tuteur, dans l'intérêt supérieur des enfants. La famille restée en France, et désireuse de se voir confier la garde des enfants résidant au Canada (qu'ils soient français ou binationaux), doit donc saisir rapidement le juge canadien afin d'être désignée tutrice. Pour cela, la famille doit se rapprocher d'un avocat spécialisé en droit de la famille de la province canadienne du lieu de résidence des enfants, qui pourra l'orienter et la conseiller. Il convient de noter que la famille française n'est pas automatiquement désignée tutrice notamment si les enfants ont toujours résidé au Canada, qu'ils y ont de la famille également prête à les accueillir et/ou qu'ils sont suffisamment âgés pour faire part de leur souhait de rester au Canada. Tant que la famille française n'aura pas été désignée tutrice, les enfants ne pourront pas quitter le territoire canadien. Pour faire reconnaître les effets de cette décision étrangère en France, la famille doit demander une décision de transfert de tutelle auprès du juge des tutelles français du lieu de résidence. Pour le cas particulier du Québec, l'Entente du 9 septembre 1977 relative aux questions d'entraide judiciaire civile, commerciale et administrative, qui lie cette province à la France, instaure une coopération judiciaire entre autorités centrales qui vise à faciliter les démarches pour les familles restées en France. L'autorité centrale française désignée au titre de cette Entente - le ministère de la Justice - peut orienter les familles concernées.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81447

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4428

Réponse publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5961